



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 538/2024/DREAL/UD88 du 24 MAI 2024

mettant en demeure la société S.A. ADELINÉ, implantée 116 Rue d'Alsace – 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, de respecter certaines prescriptions en lien avec l'exploitation d'installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés

**LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement (UE) N° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8.I et L. 521-17, ainsi que l'article R. 512-57.I ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Vu le courrier préfectoral du 14 décembre 2008 prenant acte d'une déclaration de bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2024, transmis par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 04 avril 2024 à l'exploitant, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite susvisé ;
- Considérant que la société S.A. ADELINÉ ne respecte pas les dispositions suivantes du code de l'environnement susvisé :
- article R. 512-57.I, relatif à la réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé, réalisé tous les 5 ans au maximum ;
- Considérant que la société S.A. ADELINÉ ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé, pour sa production de 'froid positif' :
- article 4, relatif aux fréquences maximales pour la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société S.A. ADELIN, gérante du supermarché exploité sous le nom de l'enseigne INTERMARCHÉ, est mise en demeure :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5 du règlement européen du 16/04/2014 relatif au contrôle des systèmes de détection de fuite ;
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de justifier du bon fonctionnement du dispositif de détection de fuite, au regard des critères fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 susvisé ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire réaliser le contrôle périodique fixé par l'arrêté ministériel du 4 août 2014 (annexe I, point 1.1.2), dans les conditions prévues aux articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement ;
- au plus tard le 08 juin 2024, de respecter la fréquence fixée par l'arrêté ministériel du 29 février 2016 pour la réalisation des contrôles d'étanchéité périodiques ;
(l'échéance du 8 juin 2024 étant définie à partir de la date du dernier contrôle d'étanchéité, le 8 décembre 2023).

Article 2 - Faute par l'exploitant (S.A. ADELIN) de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société S.A. ADELIN, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Dié-des-Vosges et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 24 MAI 2024

La préfète,

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.